



## **PROTOCOLE D'ACCORD**

---

**Pour la mise en œuvre du Règlement N°C/REG.21/12/17  
portant sur l'itinérance sur les réseaux de  
communications mobiles ouverts au public à l'intérieur  
de l'espace CEDEAO**

entre

**LA CÔTE D'IVOIRE**

et

**LA SIERRA LEONE**

## Préambule

- i. Considérant le Règlement n°C/REG.21/12/17 portant sur l'itinérance sur les réseaux **de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO** (Règlement CEDEAO) ;
- ii. Considérant la nécessité pour les Etats membres de la CEDEAO de faciliter la mobilité des populations à travers les TIC, par la réalisation du roaming à moindre coût ;
- iii. Considérant la 16<sup>ème</sup> réunion des Ministres en charge des Télécommunications de la CEDEAO, tenue du 1<sup>er</sup> au 3 octobre 2019, **au cours de laquelle la Côte d'Ivoire a été désignée comme « CHAMPION » pour la mise en œuvre du roaming CEDEAO** ;
- iv. Considérant la décision prise lors de la 18<sup>ème</sup> réunion des ministres de la CEDEAO en charge des télécommunications/TIC, de la digitalisation et des postes, tenue en ligne, le 22 avril 2022, suivant laquelle les Etats membres devraient adopter une **approche de mise en œuvre progressive sur la base de la réciprocité** ;
- v. Considérant les recommandations de la 20<sup>ème</sup> Assemblée Générale annuelle de l'ARTAO tenue les 28 et 29 mars 2023 à Bamako (Mali) visant à mettre en œuvre **l'itinérance communautaire dans l'espace CEDEAO** ;
- vi. Considérant les correspondances entre l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de la Côte d'Ivoire (ARTCI) et la National Communications Authority (NatCA), par lesquelles les deux (2) pays ont décidé de mettre pleinement **en œuvre** le Règlement CEDEAO sur le roaming ;
- vii. Reconnaisant la volonté commune de **la Côte d'Ivoire et de la Sierra Leone d'implémenter intégralement le roaming communautaire** au bénéfice de leurs populations respectives **et dans l'intérêt de** leurs opérateurs et fournisseurs des **services d'itinérance communautaire** ;
- viii. Reconnaisant que la réduction, voire la suppression **des frais d'itinérance** peuvent constituer **un levier d'intégration et une opportunité d'affaires pour les deux (2) pays** ;
- ix. Vu les conclusions de la réunion entre les Régulateurs de la Sierra Leone et de la **Côte d'Ivoire et leurs opérateurs de réseaux mobiles respectifs (ci-après dénommés « les Parties »)** du 03 au 05 septembre 2024 à Freetown (Sierra Leone) ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

AB  
AK 4K  
AK 7K  
ci  
Sali  
[Signature]

## 1. Dispositions générales :

- 1.1. Le présent Protocole a pour objet de définir les conditions et les modalités de **la mise en œuvre, par la Côte d'Ivoire et la Sierra Leone du Règlement C/REG.21.12.17 du 16 décembre 2017 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO.**
- 1.2. **Les Parties veillent à l'application de toutes les dispositions du Règlement C/REG.21.12.17 du 16 décembre 2017 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO.**
- 1.3. **Les Parties conviennent qu'à la signature du présent Protocole d'accord, les services d'itinérances entre la Sierra Leone et la Côte d'Ivoire concernent les services voix, SMS et data. Le présent Protocole peut être étendu à d'autres services.**

## 2. Gouvernance et Suivi de la mise en œuvre du présent protocole :

- 2.1. Il est créé un Comité de suivi (le Comité), composé des représentants de l'ARTCI, de la NatCA et de tous les opérateurs des deux (2) pays, pour assurer la coordination et le suivi de la **mise en œuvre des dispositions de ce Protocole.**
- 2.2. Le Comité sera chargé, entre autres, **d'élaborer un programme de travail ainsi qu'un plan d'action détaillé de mise en œuvre du présent Protocole.**

Le Comité se réunit conformément à ce programme de travail, ou en tant que de besoin, en ligne ou en présentiel, sur demande motivée de l'une des Parties.

- 2.3. **L'ARTCI et la NatCA président les réunions du Comité à tour de rôle.**

## 3. Liens d'acheminement du trafic roaming :

- 3.1. Le **trafic roaming entre la Côte d'Ivoire et la Sierra Leone** sera acheminé via des liens directs ou indirects.
- 3.2. Les opérateurs sont encouragés à mettre en place des liens directs pour **l'acheminement de l'ensemble du trafic roaming entre la Côte d'Ivoire et la Sierra Leone.**
- 3.3. Les opérateurs disposant de liens directs sont encouragés à mettre ces liens à disposition des autres opérateurs, dans des conditions transparentes, non discriminatoires et à des tarifs préférentiels.
- 3.4. Les Parties **s'engagent à lever tous les obstacles à la mise en œuvre du Règlement sur l'itinérance communautaire de la CEDEAO.**

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "AB", "YK", "7K", "cc", and several illegible signatures.

#### 4. Tarification de gros des services d'itinérance :

- 4.1. **Le tarif de gros en itinérance (tarifs inter opérateurs ou IOT) qu'un opérateur du pays visité doit percevoir de l'opérateur d'origine du client en itinérance ne peut dépasser 60% des tarifs de détail hors taxes appliqués pour la voix et les SMS, et 80% pour la data.**
- 4.2. Les Parties prennent note que les opérateurs ont convenu de ne pas se facturer la **terminaison d'appel** en itinérance communautaire pour la réception d'appel.
- 4.3. Les opérateurs sont priés de mettre en place des tarifs **d'émission d'appel** spécifiques, pour les flux de trafic « back-home ».
- 4.4. Aucune surtaxe sur le trafic entrant en itinérance intracommunautaire entre les deux (2) **pays ne sera appliquée dans le cadre de la mise en œuvre** du présent protocole d'accord.

#### 5. Tarification de détail des services d'itinérance intracommunautaire :

- 5.1. **Le service de réception d'appel en itinérance communautaire est gratuit, sans limitation, pour les abonnés itinérants des deux (2) pays pendant trente (30) jours consécutifs de séjour.**

Au-delà de cette limite de trente (30) jours, les conditions **d'itinérance** communautaire ne sont plus applicables, sauf convenance des opérateurs.

- 5.2. Les appels des abonnés en itinérance communautaire vers les abonnés des réseaux du pays visité sont facturés à un tarif ne dépassant pas celui appliqué par le réseau visité pour les appels nationaux.
- 5.3. **Le tarif qu'un opérateur peut facturer à ses clients en itinérance dans l'un des deux (2) pays, parties au présent protocole, pour un appel international émis vers une destination de l'espace CEDEAO en dehors des deux (2) pays, ne peut dépasser le tarif international le plus élevé pratiqué dans le pays visité vers la destination concernée.**
- 5.4. Le tarif SMS appliqué aux abonnés en itinérance vers les abonnés du pays visité est un tarif ne dépassant pas le tarif le plus élevé appliqué par le réseau visité pour les SMS à destination du pays de l'abonné.
- 5.5. Les SMS en itinérance communautaire envoyés **par l'abonné itinérant** vers le pays d'origine sont facturés au tarif appliqué par l'opérateur du réseau visité pour les SMS à destination du pays d'origine **de l'abonné itinérant**. Ce tarif ne peut dépasser le tarif international le plus élevé pratiqué dans le pays visité vers la destination concernée.
- 5.6. Les services de données pour les abonnés en itinérance communautaire sont facturés à un tarif qui ne dépasse pas le tarif du mégaoctet le plus élevé appliqué dans les deux (2) pays pendant trente (30) jours consécutifs.

AB  
4K  
OK  
α

SA  
SA

SA

- 5.7. Les Parties mettent régulièrement à jour les plafonds tarifaires applicables dans les deux (2) pays.

## **6. Forfaits roaming CEDEAO :**

- 6.1. Les opérateurs sont encouragés à proposer des forfaits roaming CEDEAO, au profit de leurs abonnés en déplacement dans les deux (2) pays.

## **7. Prévention des abus et lutte contre la fraude :**

- 7.1. Le Comité de suivi définit des critères pertinents, ainsi que des scénarios de fraudes pour gérer les comportements anormaux des abonnés en itinérance communautaire, conformément au Règlement CEDEAO.

- 7.2. Les opérateurs veillent à ce que leurs cartes SIM soient activées et enregistrées conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'identification des abonnés en vigueur dans chacun des pays.

Les opérateurs **s'assurent** que leurs abonnés utilisent les services de télécommunications/TIC, **au moins quinze (15) jours avant de recourir aux services d'itinérance communautaire.**

- 7.3. Afin de prévenir toute utilisation abusive ou anormale des services d'itinérance communautaire, les opérateurs surveillent régulièrement les indicateurs de consommation et de présence de leurs abonnés en itinérance.

Ces indicateurs concernent, notamment :

- la proportion du trafic d'itinérance effectué et reçu en itinérance communautaire ;
- la durée moyenne du trafic d'itinérance communautaire effectué et reçu;
- la diversité du trafic en itinérance communautaire.

Ces indicateurs ainsi que les procédures de contrôle sont à définir par le Comité de suivi.

- 7.4. Les Régulateurs et les opérateurs des deux (2) pays échangent des informations sur la fraude et les abus constatés. Le Comité de suivi définit à cet effet, le format du document et des informations pertinentes à communiquer.

- 7.5. Les Régulateurs et les opérateurs des deux (2) pays prennent des mesures nécessaires et diligentes **pour faire cesser ou réduire l'impact de tout acte frauduleux et préjudiciable à l'autre pays** en utilisant leurs solutions respectives de lutte contre la fraude.

- 7.6. Le Comité de suivi définit des mécanismes pragmatiques visant à favoriser les interactions entre les acteurs, coordonner et superviser les activités destinées à prévenir les abus et à lutter contre la fraude. Ces mécanismes doivent inclure l'identification des points de contact pour **l'ensemble des** acteurs impliqués, les canaux de communication, ainsi que les procédures d'interaction, **d'escalade** et de résolution des problèmes.

AB  
UK  
JK  
es

Ces mécanismes sont définis **au plus tard trois (3) mois après la signature du présent Protocole.**

- 7.7. Les opérateurs prennent toutes les dispositions pour assurer une identification correcte et complète de leurs abonnés, conformément aux dispositions réglementaires nationales.

## **8. Communication et Stimulation des usages :**

- 8.1. Les Autorités de régulation et les opérateurs sont encouragés à mettre en **œuvre** des campagnes de communication en vue de promouvoir l'**itinérance** communautaire et **d'accroître** les usages des services **d'itinérance** communautaire.

## **9. Date de lancement effectif :**

- 9.1. **La date effective de mise en œuvre des services d'itinérance communautaire au titre du Règlement CEDEAO entre la Côte d'Ivoire et la Sierra Leone est le 15 novembre 2024 à 23 heures 59 minutes au plus tard.**

## **10. Règlement des différends :**

- 10.1. Tout différend né de la mise en œuvre du présent protocole sera réglé à l'**amiable** par le Comité dans **un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de sa notification au Comité.**
- 10.2. A défaut du règlement du différend dans ce délai, le Comité saisit les Autorités de Régulation respectives.

## **11. Durée :**

- 11.1. Le présent protocole est conclu pour une **durée de trois (03) ans**, renouvelable par tacite reconduction.

## **12. Évaluation :**

- 12.1. Un rapport **d'évaluation sera soumis par le Comité, tel qu'établi au point 2.1, aux Autorités nationales de régulation des deux (2) pays, trois (3) mois au plus tard, après la date de mise en œuvre effective du présent protocole entre les deux (2) pays sur l'itinérance communautaire.**
- 12.2. Les parties conviennent de procéder à une évaluation périodique du présent Protocole d'accord **tous les six (6) mois à compter de la date de mise en œuvre.**

## **13. Entrée en vigueur et révision :**

- 13.1. Le présent Protocole d'accord prend effet le **5 septembre 2024**, date de signature, **et peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre des Parties.**

AB  
AK  
YK  
JK  
SAB  
SAB  
SAB  
SAB

- 13.2. Le présent Protocole d'accord constitue l'accord complet entre les Parties sur le sujet spécifié de l'itinérance communautaire, et remplace tous les accords et ententes antérieurs y relatifs.
- 13.3. Toute modification du présent Protocole d'accord doit être formulée par écrit et signée par toutes les Parties pour être valable.

Fait à Freetown, en **huit (8) exemplaires originaux**, le 5 septembre 2024

Ont signé :

<p><b>NatCA, Sierra Leone</b></p> <p>Name: <i>Amara Brewah</i></p> <p>Designation: <i>Director General</i></p> <p>Signature: <i>[Signature]</i></p>	<p><b>ARTCI, Côte d'Ivoire</b></p> <p>Name: <i>FOFANA Lzincine'</i></p> <p>Designation: <i>Dir. Etude et de la Persp.</i></p> <p>Signature: <i>[Signature]</i></p>
<p><b>AFRICELL, Sierra Leone</b></p> <p>Name: <i>Andrew Saw Fajoma</i></p> <p>Designation: <i>Chief Admin Officer</i></p> <p>Signature: <i>[Signature]</i></p>	<p><b>MOOV AFRICA, Côte d'Ivoire</b></p> <p>Name: <i>SIRANSY Charles</i></p> <p>Designation: <i>Dir. Marketing</i></p> <p>Signature: <i>[Signature]</i></p>
<p><b>ORANGE, Sierra Leone</b></p> <p>Name: <i>Sekou Amadou Bah</i></p> <p>Designation: <i>CTO Orange SL</i></p> <p>Signature: <i>[Signature]</i> 05 SEP 2024</p>	<p><b>MTN, Côte d'Ivoire</b></p> <p>Name: <i>KANBE APOLINAIRE</i></p> <p>Designation: <i>Senior Manager Wholesale</i></p> <p>Signature: <i>[Signature]</i></p>
<p><b>QCELL, Sierra Leone</b></p> <p>Name: <i>Emmanuel Williams</i></p> <p>Designation: <i>CTO</i></p> <p>Signature: <i>[Signature]</i></p>	<p><b>ORANGE, Côte d'Ivoire</b></p> <p>Name: .....</p> <p>Designation: .....</p> <p>Signature: .....</p>

*[Handwritten marks and signatures]*

## **ANNEXE 2 : Rapport annuel d'utilisation des ressources en numérotation attribuées**

### **A) Les ressources en numérotation du bénéficiaire**

Le rapport annuel d'utilisation des ressources en numérotation est fonction de la catégorie des ressources et devra contenir les informations suivantes à la date précise du **31 décembre** à minuit :

#### **1. Les numéros fixe géographiques et non géographiques**

Le bénéficiaire de numéros géographiques doit :

- Remplir le tableau ci-dessous.

Indicatif d'opérateur (XZ)	Nombre total de numéros attribués	Nombre de numéros disponibles	Nombre de numéros d'abonnés actifs	Nombre de numéros d'abonnés inactifs	Nombre de numéros d'abonnés résiliés	Nombre numéros techniques
ABP						

- fournir le listing ordonné des numéros utilisés sur support électronique (CDROM fichiers textes avec des séparateurs de champs « : » ou « ; » et des retours chariots) avec mention:
  - de l'usage : type d'abonnement « postpayé » ou « prépayé » ou usage « technique » ;
  - de l'état « Disponible », « Actif », « Inactif » et « Résilié ».
  - la date à laquelle le numéro est passé à l'état actuel.

Numéro	Type abonnement / usage technique	Etat	Date de passage à état actuel
XZABPQMCDU	Prépayé / Postpayé / Technique	Disponible / Actif / Inactif/ Résilié	aaaa/mm/jj

**NB** : Il est requis un fichier texte par indicatif de zone « AB » et un respect scrupuleux des formats des informations demandées.

## 2. Les numéros mobiles

Le bénéficiaire de numéros mobiles doit :

- Communiquer le nombre d'abonnés mobiles au 31 décembre de l'année tel que défini par l'ARTCI ;
- Remplir le tableau ci-après.

Indicatif d'opérateur (XZ)	Nombre total de numéros attribués	Nombre de numéros d'abonnés actifs	Nombre de numéros d'abonnés inactifs	Nombre de numéros d'abonnés résiliés	Nombre de numéros techniques	Nombre de numéros disponibles	Nombre d'abonnés mobiles
AB							

- Fournir le listing ordonné des numéros utilisés sur support électronique (CDROM fichier texte avec des séparateurs de champs « : » ou « ; » et des retours chariots) avec mention :
  - de l'usage : type d'abonnement « postpayé » ou « prépayé » ou usage « technique » ;
  - de l'état « Disponible », « Actif », « Inactif » et « Résilié ».
  - la date à laquelle le numéro est passé à l'état actuel.

Numéro	Type abonnement / usage technique	Etat	Date de passage à état actuel	Date et heure d'émission du dernier appel, SMS ou MMS ou date et heure de réception du dernier appel
XZABPQMCDU	Prépayé / Postpayé / Technique	Disponible, Actif / Inactif/ Résilié	aaaa/mm/jj	aaaa/mm/jj-hh:mn

**NB** : Il est requis un fichier texte par indicatif d'opérateur « XZ » et un respect scrupuleux des formats des informations demandées.

## 3. Les numéros de services à valeur ajoutée

Le bénéficiaire de numéros de services à valeur ajoutée doit :

- Remplir le tableau ci-dessous.

Indicatif	Nombre total de numéros attribués	Nombre de numéros actifs	Nombre de numéros inactifs	Nombre de numéros résiliés	Nombre de numéros disponibles
« XZA » « XZAB » « XZABP »					

- fournir le listing ordonné des numéros utilisés sur support électronique (CDROM fichiers textes avec des séparateurs de champs « : » ou « ; » et des retours chariots) avec mention:

- du bénéficiaire ;
- du service;
- du tarif du service facturé à l'appelant et/ou à l'appelé ;
- de l'état « Disponible », « Actif », « Inactif » et « Résilié » ;
- de la date à laquelle le numéro est passé à l'état actuel.

Numéro	Bénéficiaire	Service	Tarif (FCFA) (voix et données)	Etat	Date de passage à état actuel
XZABPQMC				Disponible/ Actif / Inactif/ Résilié	aaaa/mm/jj

**NB** : Il est requis un fichier texte pour les blocs de numéros et un autre pour les numéros courts. Il est requis un respect scrupuleux des formats des informations demandées.

#### 4. Les numéros spéciaux et d'urgence

Le bénéficiaire de numéros spéciaux et d'urgence doit :

- remplir le tableau ci-dessous.

Nombre total de numéros attribués	Nombre de numéros actifs	Nombre de numéros inactifs ou résiliés	Observations

- fournir le listing ordonné des numéros utilisés avec mention:

- du service;
- du tarif du service;
- de l'état « Disponible », « Actif », « Inactif » et « Résilié » ;
- de la date à laquelle le numéro est passé à l'état actuel.

Numéro	Service	Tarif (FCFA TTC)	Etat	Date de passage à état actuel
			Disponible /Actif / Inactif/ Résilié	aaaa/mm/jj

**B) Les ressources en numérotation, appartenant à des tiers, mises en service et accessibles sur les réseaux des opérateurs**

Les opérateurs de réseau devront fournir (en version électronique sur CDROM) les informations relatives aux numéros spéciaux, d'urgence et de services à valeur ajoutée appartenant à des tiers et mis en service et accessibles sur leur réseau à la date précise du **31 décembre** à minuit :

Numéro	Bénéficiaire	Opérateur ayant mis en service le numéro	Tarif (FCFA TTC)	Date de mise en service ou d'activation du numéro
				aaaa/mm/jj

**NB** : Il est requis un fichier texte pour les numéros spéciaux et d'urgence et un autre pour les numéros de services à valeur ajoutée. Il est requis un respect scrupuleux des formats des informa

**ATTESTATION DE REPRISE DE SERVICE**

Mme/M. : .....

Matricule : ..... Date d'embauche : .....

Fonction : .....

Entité / Direction : .....

Département / Service : .....

A bénéficié de..... jour (s) de congé annuel illustrés par les dates suivantes :

Période de congé : .....

Solde de jours de congé : .....

Date de reprise de service : .....

Signature de l'intéressé (e)

Avis du Supérieur Hiérarchique (N+1)

Avis et Signature du Directeur

Date et Signature du Chef de Département des Ressources Humaines